

- Section* 23. Ils donneront notice verbale aux absents tirés a fort, en tems de guerre, d'insurrection ou d'invasion, à leur domicile ordinaire, parlant à leurs personnes ou à quelque personne raisonnable, du tems et lieu que tels absents devront partir ou se tenir prêts à partir pour le rendez-vous général.
28. Ils exécuteront les ordres à eux adressés par deux Juges de Paix, pour saisir et vendre les biens et effets d'un déserteur, afin de prélever l'amende qui lui sera imposée.
46. Ils exécuteront les ordres de saisie et vente à eux adressés par un ou plusieurs Juges de Paix ; et tiendront compte au propriétaire du surplus de telle levée, s'il y en a, après avoir déduit l'amende et les frais.

Nota. Comme les Miliciens appelés annuellement par le Gouverneur, pour être disciplinés et exercés, doivent être incorporés de la même maniere et sous les mêmes restrictions que la Milice appelée en tems de guerre, d'insurrection ou d'invasion, les devoirs des Sergents, tels que désignés par cet Acte, sont applicables aux deux cas, et doivent être exécutés en conséquence.

SUBSTITUTS.

29. En tems de guerre, d'insurrection ou d'invasion, les Miliciens peuvent présenter des Substituts au lieu du Rendez vous Général, et s'ils sont approuvés par l'Officier de l'Etat Major y commandant ils feront le tour de service qui devoit être exécuté
par